



Conseil économique et social

Distr. générale
5 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-cinquième session

Compte rendu analytique de la 31^e séance

Tenue au palais Wilson à Genève, le mardi 2 novembre 2010, à 10 heures

Président: M. Marchán Romero

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
Troisième et quatrième rapports de l'Uruguay soumis en un seul document

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports

a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Uruguay soumis en un seul document (E/C.12/URY/3-4; E/C.12/URY/Q/3-4 et Add.1; HRI/CORE.1/Add.9/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation uruguayenne prend place à la table du Comité.
2. Le **Président** dit regretter qu'il n'ait pas été possible de traduire de l'espagnol dans les autres langues de travail du Comité la réponse détaillée de l'État partie à la liste des questions (E.C.12/URY/Q/3-4/Add.1).
3. **M. González** (Uruguay), dans sa présentation des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Uruguay soumis en un seul document (E/C.12/URY/3-4), déclare que la protection des droits de l'homme est le fondement de la politique publique de l'État partie et que le respect du droit international et l'adhésion au multilatéralisme sont les pivots de sa politique étrangère. L'Uruguay œuvre sans relâche à protéger les droits économiques, sociaux et culturels par l'action des pouvoirs publics, en coordination avec la société civile.
4. L'Uruguay a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs et le Gouvernement prévoit d'envoyer au Parlement en novembre 2010, des projets de lois en faveur de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
5. De nombreux experts des droits de l'homme ont répondu à l'invitation permanente de l'État partie à se rendre dans le pays, notamment, plus récemment, le Rapporteur spécial sur la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La visite de l'expert indépendant sur la question des obligations en matière de droits de l'homme liées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, est attendue en 2011.
6. La crise économique qui a touché l'Uruguay en 2001-2002 a été la plus rude de son histoire; elle a marginalisé de nombreux habitants, accru la pauvreté et favorisé l'immigration, en particulier chez les jeunes. Le système traditionnel de protection sociale du pays a été submergé et a dû être totalement réformé. Depuis 2005, le Gouvernement a pris des initiatives pour empêcher que les groupes les moins favorisés de la société ne tombent dans l'extrême pauvreté, et pour pourvoir à leurs besoins élémentaires en matière de nourriture, de santé, de logement et d'éducation. Ces mesures ont inclus la création du Plan national d'urgence sociale, remplacé en 2008 par le Plan pour l'égalité.
7. Une attention particulière a été accordée au renforcement de la législation et des institutions dans le domaine des droits économiques et sociaux. L'Institution nationale de défense des droits de l'homme, créée en 2008, doit être opérationnelle en 2011, et le Ministère du développement social, créé en 2005, devrait voir son budget accru de 33% au cours des cinq prochaines années. Le Ministère, le Cabinet social et son organe consultatif, le Conseil national d'action sociale, sont les organes de coordination de la politique sociale du Gouvernement. D'autres organismes nouvellement créés comprennent la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination, le conseil national consultatif contre la violence familiale, le Conseil national de coordination des politiques publiques relatives à l'égalité entre les sexes, un conseil sur les droits de l'enfant et une initiative interinstitutionnelle visant à promouvoir l'emploi dans le secteur formel.

Tous ces organes contribuent à développer des actions multisectorielles plus efficaces, et à renforcer le rôle joué par la société civile à cet égard.

8. Entre 2005 et 2008, les dépenses consacrées à l'éducation publique ont considérablement augmenté et une nouvelle législation a été promulguée en 2008. L'abandon ou le redoublement de nombreux élèves dans l'enseignement secondaire reste le problème majeur dans le domaine de l'éducation. Des progrès ont cependant été réalisés telle l'ouverture de nouvelles écoles à temps complet et la mise en place réussie d'un ordinateur par élève dans les écoles primaires. L'extension de ce projet aux établissements du secondaire a débuté en 2010.

9. L'Uruguay a lancé un ambitieux programme en matière de soins de santé, conçu pour fournir des soins uniformes à l'ensemble de la population et éliminer les inégalités de l'ancien système.

10. Un jalon en faveur du progrès de l'égalité et de la prévention de la discrimination a été franchi avec la promulgation de la loi n° 18.104 relative à la promotion de l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes et d'une loi relative à la prévention, la détection précoce et l'élimination de la violence familiale, conjointement à l'approbation de plans d'action nationaux dans ces deux domaines. La loi n° 18.476, promulguée en avril 2009, vise à encourager la participation des femmes à la vie politique.

11. Une politique économique rigoureuse conjuguée à des programmes d'emploi spécifiques a permis de réduire le chômage. L'amélioration des chiffres de l'emploi va de pair avec les mesures destinées à renforcer les droits des travailleurs et à augmenter leurs salaires, avec les progrès de la législation visant à protéger les groupes vulnérables, tels les employés de maison et les travailleurs ruraux, et avec l'instauration de conseils des salaires et d'accords de négociation tripartites.

12. Lutter contre la pauvreté et l'extrême pauvreté est la priorité socioéconomique majeure de l'Uruguay. Le Plan d'égalité contient un large éventail de programmes centrés sur cet objectif et le pourcentage de la population en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté a notablement diminué depuis 2002. Le Gouvernement entend remplir pleinement son engagement dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, afin d'éliminer l'extrême pauvreté et de réduire à un seul chiffre le taux de pauvreté d'ici la fin de son mandat.

13. **M. Texier** souhaite savoir si l'Institution nationale de défense des droits de l'homme aura un simple rôle consultatif ou si elle traitera également des plaintes et des autres questions, à la manière d'un médiateur. Il engage en outre instamment l'État partie à mettre à jour son document de base, qui date de 1996.

14. **M. Sadi** aimerait connaître le statut que la Constitution accorde au Pacte et savoir si ce dernier a été directement appliqué par les tribunaux. Il demande si la mise en œuvre du Plan sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes et du Plan d'action national contre la violence familiale a permis d'instaurer l'égalité de traitement des hommes et des femmes. Il semble que la discrimination à l'égard des femmes et des personnes d'ascendance africaine et autochtones reste un problème. Les femmes par exemple, n'étant pas autorisées à se remarier dans les 300 jours suivant le divorce ou le décès de leur conjoint, M. Sadi demande si la même disposition s'applique aux hommes. Les dispositions du Code pénal relatives aux outrages aux mœurs et aux atteintes à la famille semblent également discriminatoires à l'égard des femmes. M. Sadi demande aussi pourquoi les enfants nés hors mariage font l'objet de discriminations et souhaite connaître les résultats de l'application du Plan national contre le racisme et la discrimination.

15. **M. Riedel** souhaite savoir quelles seront les fonctions spécifiques de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme, si celle-ci sera habilitée à connaître des plaintes

et requêtes individuelles ou collectives, et quel sera son rôle dans la surveillance de l'exécution des engagements de l'État partie découlant des instruments internationaux. Il demande qui, du Parlement ou de l'institution elle-même, sera responsable du choix des sujets soumis à son examen et si cette dernière traitera les questions à un niveau global ou individuel? Combien aura-t-elle de membres et dans quelle mesure les Principes de Paris régiront-ils le processus de sélection? La mise en place du Commissaire parlementaire aux affaires pénitentiaires aura-t-elle une incidence sur le droit à la santé dans les prisons?

16. **M. Schrijver** souhaite savoir dans quelle mesure les groupes autochtones et les personnes d'ascendance africaine participent à la vie publique et ont accès aux charges publiques et à l'emploi. Il demande également quels ont été les progrès réalisés eu égard à la ratification de la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

17. **M^{me} Bras Gomes** dit qu'elle a perçu de manière positive le fait que l'État partie mette l'accent sur la nécessité de remplir les engagements pris en faveur de la réalisation des droits de l'homme, c'est-à-dire notamment des droits économiques, sociaux et culturels, et que la délégation ait fait observer la nécessité de défendre ces droits. Elle ne comprend toutefois pas très bien ce que signifie, dans le document informel fourni comme additif au rapport (disponible sur le site web du Comité), la référence à la "question normative" et son incidence négative sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. L'Uruguay dispose en effet d'une panoplie de lois et de réglementations, et le Conseil national d'action sociale supervise la coordination entre les différents secteurs du Gouvernement.

18. Dans cet additif, l'État partie a souligné que le rythme soutenu de la croissance économique en Uruguay devait se poursuivre et, ceci étant, M^{me} Bras Gomes se demande quelles seront les ressources affectées à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des propositions budgétaires publiques pour 2011-2015 qui sont actuellement soumises au Parlement. Elle demande également la description du Plan national de défense des droits de l'homme de l'État partie, en tant qu'outil global et participatif. Un projet de plan a-t-il été distribué aux groupes représentatifs? La société civile a-t-elle participé à son élaboration? Des éclaircissements seraient également souhaitables en ce qui concerne la distinction établie entre les populations vulnérables sur le plan social et environnemental, et les groupes particuliers qui nécessitent des conditions minimales essentielles pour exercer leurs droits.

19. Enfin, s'agissant de la question de la non-discrimination, la délégation a pris acte de l'absence de garantie constitutionnelle de l'égalité hommes-femmes et du fait que d'autres groupes subissent une discrimination, en dépit des avancées juridiques. M^{me} Bras Gomes demande si l'Uruguay pourrait envisager la promulgation d'une loi-cadre contre la discrimination, conformément aux principes des droits de l'homme et à l'observation générale n° 20 du Comité.

20. **M. Atangana** souhaite savoir ce qui a été fait pour donner effet à la recommandation formulée en 2001 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet de l'accès à la justice des personnes d'ascendance africaine et autochtone. Selon l'information communiquée au Comité, deux commissions ont été créées en 2005 pour préparer une réforme du Code de procédure pénale et du Code pénal. M. Atangana aimerait connaître les progrès accomplis à cet égard.

21. **M. Tirado Mejia** dit que, comme les autres intervenants, il souhaiterait avoir des informations plus actualisées pour savoir si la loi qui impose aux femmes veuves et divorcées d'attendre 300 jours avant de se remarier est encore en vigueur. À cet égard, M. Tirado Mejia aimerait savoir si la proposition de réforme du Code pénal de 2005 a été approuvée et si le code contient encore des dispositions archaïques et discriminatoires. Le

Comité a appris que, dans les prisons uruguayennes, les personnes âgées de moins de 18 ans sont détenues avec les adultes. M. Tirado Mejia demande si cette situation subsiste et rappelle à la délégation que, conformément aux instruments internationaux pertinents, les mineurs doivent être séparés des adultes.

22. Il serait utile d'avoir davantage d'informations sur la situation globale des personnes d'ascendance africaine et des populations autochtones, qui, selon les statistiques disponibles, sont désavantagées dans les domaines de l'éducation et de la santé. Des éclaircissements seraient appréciés en ce qui concerne l'observation formulée au paragraphe 14 des troisième et quatrième rapports de l'État partie présentés en un seul document, selon laquelle l'Uruguay est "un État sans présence autochtone sous forme de peuples organisés". Cela peut très bien signifier l'absence de tribus autochtones, mais ce qui importe c'est l'absence de discrimination, que les populations autochtones soient organisées en tribus ou de toute autre manière.

23. **M^{me} Barahona Riera** relève les progrès majeurs accomplis depuis 2008 dans le domaine de la législation et des droits sociaux en Uruguay. En réponse à la question n° 9 de la liste des points à traiter, l'État partie a fourni au Comité une foule d'informations sur une gamme de programmes et de réformes législatives destinés à promouvoir l'égalité entre les sexes et la santé procréative qui n'ont pas été mentionnés dans le rapport. M^{me} Barahona Riera aimerait savoir quelles ont été les ressources budgétaires affectées à l'ensemble de ces activités. Constatant que l'Uruguay ne dispose pas d'un ministère des affaires féminines, mais simplement d'un bureau des affaires féminines dont le budget n'équivaut vraisemblablement pas à celui d'un ministère, elle demande si des crédits complémentaires seront alloués à la promotion de l'égalité hommes-femmes et s'il existe un plan pour conférer un statut ministériel à ce bureau. Elle aimerait en savoir plus sur la loi n° 18 476 relative à la participation politique des femmes, qui interprète la législation antérieure sur les quotas. Selon elle, cette loi n'est pas conforme aux critères internationaux des droits de l'homme. Bien qu'une telle législation traduise une évolution, il n'en reste pas moins que les femmes ne jouissent pas encore de l'égalité en matière politique et dans d'autres domaines. Pour conclure, M^{me} Barahona Riera demande quelle mesure a été adoptée pour faire en sorte que les juges puissent invoquer les normes internationales, en particulier celles relatives aux articles 2 et 3 du Pacte, sur l'égalité et la non-discrimination.

24. **M^{me} Bonoan-Dandan** demande comment les personnes d'ascendance africaine et les migrants ont été pris en compte dans les divers plans et politiques dont la délégation a fait mention. S'agissant du paragraphe 14 du rapport, elle dit que, comme les autres membres du Comité, elle a été déconcertée par l'observation selon laquelle l'Uruguay était un État sans présence autochtone organisée sous forme de peuples. Dans le cadre de l'examen de la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, si ces populations ne sont pas des peuples indigènes, peuvent-elles être des peuples tribaux? En outre, malgré l'affirmation énoncée au paragraphe 14 selon laquelle les populations autochtones en Uruguay n'étaient pas organisées, des représentants des sociétés autochtones n'en avaient pas moins participé à des forums mondiaux. M^{me} Bonoan Dandan souhaite savoir si l'État partie est signataire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; dans l'affirmative, il serait intéressant de savoir qui représentait l'Uruguay lors de son adoption. Des informations ont été communiquées quant à la situation des femmes d'ascendance africaine mais non quant à leurs familles. M^{me} Bonoan-Dandan aimerait savoir plus précisément s'il existe des programmes spéciaux destinés aux garçons d'ascendance africaine.

Articles 1^{er} à 5 du Pacte

25. **M. Miranda** (Uruguay), se référant spécifiquement à l'Institution nationale de défense des droits de l'homme créée dans le cadre de la loi n° 18.446, dit que celle-ci est

l'aboutissement de plusieurs années d'un long dialogue entre les représentants du Gouvernement, de la société civile et de tous les partis politiques représentés au Parlement. Cette institution traite de l'ensemble des questions relatives aux droits de l'homme, à la fois celles qui sont protégées dans le cadre du système juridique national et celles reconnues au titre du droit international des droits de l'homme. Elle a une fonction consultative conforme aux Principes de Paris et formule des recommandations concernant les politiques en matière de droits de l'homme, mais elle est aussi compétente pour connaître des plaintes individuelles et collectives relatives aux violations de ces droits. Cette double fonction apparaît dans sa structure. Contrairement aux autres institutions des droits de l'homme en Amérique latine qui comptent un seul médiateur, l'Uruguay a opté pour un conseil d'administration composé de cinq personnes qui agissent en tant qu'experts indépendants. Deux d'entre elles reçoivent les plaintes pour violations alléguées des droits de l'homme et les trois autres sont chargées de travailler avec les administrations et la société civile à l'élaboration des politiques en matière de droits de l'homme. Les plaintes ne sont donc pas le seul pivot des activités de l'institution; cette dernière joue également un rôle important pour concevoir des mécanismes structurels de promotion des droits de l'homme. Les recours intentés permettent de mieux comprendre la politique des droits de l'homme, tout en contribuant à identifier les faiblesses structurelles présentes dans ce domaine en Uruguay. Ce faisant, le traitement des plaintes contribue à une sensibilisation générale aux questions relatives aux droits de l'homme dans le pays.

26. L'un des rôles majeurs de l'Institution de défense des droits de l'homme sera d'assurer les fonctions de surveillance et de suivi, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle servira de mécanisme de prévention des violations des droits de l'homme et déterminera son propre ordre du jour. Aux termes de la loi, elle doit organiser au moins une session annuelle à laquelle assisteront les experts indépendants, les administrations et les ONG accréditées, en vue d'encourager le débat et d'assurer la participation publique à la conception de la politique des droits de l'homme.

27. Compte tenu de l'importance que revêt le fait de garantir l'indépendance de l'institution, tel qu'énoncé dans les Principes de Paris, les membres de son conseil d'administration seront élus par une majorité de l'Assemblée législative composée des deux chambres du Parlement. Des restrictions sont en place pour éviter que le conseil d'administration ne soit influencé par les partis politiques: les personnes élues à un poste politique au cours des deux années précédentes sont inéligibles au conseil, et celles élues au conseil ne pourront être candidates à des postes politiques pour les trois ans à venir. Les activités rémunérées dans lesquelles les membres du conseil peuvent s'engager seront limitées à des activités telles que l'enseignement des droits de l'homme.

28. Le calendrier de la mise sur pied de cette institution a été déterminé en partie par la durée des cycles électoraux et budgétaires. La législation nécessaire a été promulguée en 2008 alors que la préparation des prochaines élections était déjà en cours. Sa création a donc été repoussée après les élections, de manière à assurer l'indépendance complète du processus électoral. Comme il est essentiel qu'une fois opérationnelle, elle dispose de ressources suffisantes, son financement sera déterminé quand le Parlement aura approuvé le budget quinquennal de l'État en février 2011. L'institution doit commencer à travailler dans le courant de l'année.

29. La Constitution de 1967 est encore en vigueur avec quelques légères modifications, bien qu'elle n'ait pas été appliquée pendant les 13 ans du gouvernement militaire, et la question de sa mise à jour est à l'étude pour refléter les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Contrairement à la plupart des autres constitutions en Amérique latine, elle ne contient pas de disposition spécifique concernant le rang constitutionnel des instruments internationaux, mais le fait qu'ils prévalent sur la Constitution a été confirmé

par un arrêt récent de la Cour suprême, fondé sur l'article 72 de la Constitution, concernant un cas d'exécution sommaire sous le régime militaire. Suite à l'arrêt, la jurisprudence qui s'accumulera sera regroupée par la Cour suprême en tant que Cour de cassation. Depuis leur création, les tribunaux du travail appliquent directement les instruments internationaux.

30. Le Code civil de l'Uruguay date à l'origine de 1866; il est fondé sur le droit napoléonien. Un grand nombre de ses concepts, en particulier dans des domaines tels le droit de la famille et les droits des femmes, sont aujourd'hui périmés et devraient être révisés; toutefois, malgré une tendance à l'inertie législative qui procède d'une longue tradition nationale de codification, quelques amendements ont déjà été apportés à la législation civile, dont l'un accorde des droits égaux à tous les enfants, qu'ils soient nés de parents mariés ou hors mariage.

31. **M. Scagliola** (Uruguay) déclare que dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a entrepris l'élaboration d'un plan national contre toutes les formes de discrimination. La mise en place du Plan national contre le racisme et la discrimination démontre son engagement à reconnaître l'existence des problèmes et à adopter des mesures pour les résoudre. L'enquête 2006 auprès des ménages effectuée par l'Institut national des statistiques a pour la première fois inclus une question sur l'identité ethnique et raciale; l'enquête a donné aux répondants la possibilité de s'identifier à plusieurs groupes ethniques ou raciaux. Quelque 3% de la population s'est ainsi reconnue comme étant d'ascendance autochtone, et 9% d'ascendance africaine. Le recensement de 2011 sera le premier à inclure des questions sur l'origine raciale ou ethnique. Les nouvelles données résultant de l'enquête auprès des ménages révèlent que les précédentes impressions d'homogénéité nationale étaient erronées et que la discrimination en matière d'éducation et d'emploi, en particulier à l'égard de la population d'ascendance africaine, existe bel et bien.

32. Le chômage et la pauvreté touchent environ deux fois plus les hommes et les femmes d'ascendance africaine que le reste de la population, et il existe un écart de 10 à 15% dans la proportion de ceux qui cotisent aux régimes de sécurité sociale dans les deux groupes. Environ la moitié de la population la plus pauvre du pays est d'ascendance africaine. Le Gouvernement a entrepris de traiter ce problème. Des mesures d'action positives sont mises en place pour accroître le nombre d'étudiants d'ascendance africaine dans l'enseignement supérieur en encourageant la scolarisation dans l'enseignement secondaire par des transferts monétaires soumis à condition et des formules de tutorat qui ciblent les élèves susceptibles d'abandonner le système éducatif.

33. Bien que certains uruguayens soient d'ascendance autochtone, ils ne forment plus de véritables communautés. Les diverses associations créées par les descendants autochtones pour défendre leur patrimoine culturel sont représentées à la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les autres formes de discrimination, et elles participent aux divers colloques internationaux. En reconnaissance des actes indignes commis dans le passé qui ont entraîné la quasi-extinction de la population autochtone, le 11 avril a été décrété journée nationale du souvenir pour le peuple Charrúa, les habitants originels de la région. Ils sont également honorés par des actes symboliques, telle la restitution par la France à l'Uruguay des dépouilles de caciques indigènes qu'elle détenait.

34. Sous les auspices du Ministère du développement social, l'Institut national des femmes est l'un des divers organismes conçus pour protéger les droits de groupes spécifiques tels les jeunes, les enfants et les familles. Des efforts importants sont faits pour intégrer une perspective de genre à toutes les actions entreprises, tandis que le Plan sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes cherche à combler les inégalités entre les sexes. Des stratégies de réduction de la pauvreté comportent des mesures spécifiques en faveur des femmes, car les ménages qui ont à leur tête une femme sont de façon disproportionnée touchés par la pauvreté et le chômage. Un système de

primes spéciales vise à aider ces femmes et à renforcer leur autonomie, et des dispositifs sont en place pour leur donner les moyens de vaincre la pauvreté.

35. En outre, de nombreuses femmes assument la double charge d'un emploi rémunéré et de travaux ménagers non rémunérés, en particulier les soins aux enfants ou aux parents âgés; le Gouvernement s'est engagé à s'attaquer à ce problème pendant son mandat 2010-2015, car il s'agit d'un élément central pour instaurer l'égalité hommes-femmes. En moyenne les femmes consacrent deux fois plus d'heures que les hommes aux travaux ménagers non rémunérés et la restriction des chances qui en découle en matière d'éducation, de formation et d'avancement professionnel condamnent nombre d'entre elles à demeurer dans la pauvreté. Dans le cadre du Plan sur l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes, des mesures seront adoptées pour compenser les coûts du temps consacré aux tâches ménagères et aux soins dispensés. Des plans prévoient également d'étendre les services d'aide aux victimes de violence sexuelle dans l'ensemble des 19 régions par la mise en place de bureaux locaux et d'unités mobiles.

36. En 2009, une loi a été promulguée pour instaurer un système de quotas concernant les listes électorales. Les partis politiques devront garantir que les femmes représentent un tiers de leurs candidats. La loi est entrée en vigueur en 2009 lors des élections internes des partis et elle s'appliquera aux élections nationales à partir de 2014. Comme elle ne comprend pas de dispositions interprétatives distinctes, le tribunal électoral s'est prononcé sur la manière dont les listes devaient être préparées, mais sa décision a suscité les critiques de certains groupes féministes.

37. **M. Roballo** (Uruguay) explique que les listes électorales se composent des principaux candidats et des candidats suppléants. En vertu de la loi sur les quotas et de la décision du tribunal électoral, il est techniquement possible aux partis d'inscrire les femmes uniquement en tant que suppléantes et de satisfaire cependant aux quotas. Une législation interprétative complémentaire visant à garantir que les femmes constituent un tiers de la liste principale de chaque parti est d'ores et déjà à l'étude.

38. **M. González** (Uruguay) dit qu'un programme pour les femmes d'ascendance africaine, mis en place en 2005, est devenu depuis un service de l'Institut national des femmes. Ce service est unique car il traite de la discrimination à caractère ethnique dans le cadre de l'égalité entre les sexes.

39. **M^{me} Dupuy** (Uruguay) déclare qu'en raison du contexte historique de l'Uruguay, les cultures et les langues autochtones n'existent plus en tant que telles. En conséquence, le Gouvernement a décidé que les dispositions écrans de la Convention n° 169 de l'OIT ne correspondent pas à la situation en Uruguay. Bien que l'État puisse appliquer les parties de la Convention relatives à la préservation des vestiges archéologiques des cultures autochtones, il ne pourra ratifier la Convention telle qu'elle est rédigée.

40. **M. Miranda** (Uruguay) signale que la législation sur la situation des migrants entrée en vigueur en Uruguay en janvier 2008 et en vertu de laquelle toutes les personnes sont égales en droit, leur confère ainsi des droits économiques, sociaux et culturels égaux, quelle que soit leur nationalité. Le Code pénal qui date de 1934, est actuellement révisé par le Parlement. Le Code de procédure pénale est également en cours de révision car des mesures restrictives, telles une réduction de l'âge de la responsabilité pénale et une aggravation des peines pour certains délits, se sont révélées inefficaces. Un large débat politique est en cours et l'exécutif espère voir adopter et promulguer prochainement un Code pénal et un Code de procédure pénale amendés. Les mineurs placés en détention sont toujours détenus dans des locaux distincts de ceux réservés aux adultes.

41. **M. Tirado Mejía** demande quelle sera la procédure observée par l'Institution nationale des droits de l'homme lorsqu'elle recevra une plainte relative à une violation de ces droits. Bien que le Comité ait été informé de l'amélioration notable de la situation des

enfants nés hors mariage, il souhaite savoir si le terme enfant "naturel", archaïque et non conforme aux normes internationales, est encore en usage. Le droit pénal et le droit de la famille devraient être amendés afin de vaincre l'inertie législative dans ces domaines.

42. **M. Sadi** demande de quelle manière l'indépendance de l'Institution nationale des droits de l'homme pourra être garantie puisqu'elle est entièrement financée par le Gouvernement.

43. **M. Miranda** (Uruguay) déclare que l'Institution nationale des droits de l'homme peut formuler des recommandations et des propositions relatives aux politiques concernant les droits de l'homme, mais elle ne peut empiéter sur le travail du Parlement ou du système judiciaire, grâce à une stricte séparation des pouvoirs. Elle est donc tenue de transmettre à l'autorité compétente toutes les plaintes pour violation. Elle n'a pas de fonction juridictionnelle, mais peut toutefois contrôler le fonctionnement des organes juridictionnels. La mise en place d'un budget autonome pour l'Institution nationale des droits de l'homme impliquera une réforme constitutionnelle; sur le plan administratif, l'institution dépend donc actuellement du Parlement. Lorsque cette réforme sera entreprise, elle deviendra entièrement indépendante. Son financement sera néanmoins toujours assuré par l'État. Il s'agit bel et bien là d'une inertie législative inhérente au Code civil et la délégation uruguayenne accueillerait volontiers les suggestions du Comité sur la manière de surmonter cette difficulté. Les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits que les autres, mais il est vrai que le terme enfants "naturels" est anachronique.

44. **M. Scagliola** (Uruguay) dit que le Plan national contre le racisme et la discrimination établi en 2009 et actuellement mis en œuvre, inclut des dispositions relatives à la prévention de la discrimination à l'égard des migrants. Malgré l'égalité formelle entre ressortissants uruguayens et étrangers, les pratiques sociales peuvent encore s'avérer discriminatoires. Le plan prévoit la protection des migrants et des personnes d'ascendance africaine, des autochtones et des autres groupes vulnérables, tels les transsexuels et les personnes discriminées pour des motifs d'orientation sexuelle.

45. L'Uruguay connaît la croissance, malgré la crise économique et financière mondiale. Une réforme du système de soins de santé a été mise en place afin de garantir à tous un accès égal aux soins. Les groupes vulnérables sur le plan de l'environnement, qui vivent du recyclage des déchets solides, souffrent de l'une des formes les plus brutales d'exclusion sociale car leur mode de vie a des incidences sur leur santé, et des implications en matière de travail des enfants et d'exclusion territoriale. D'autres communautés particulièrement vulnérables sont celles qui vivent dans l'extrême pauvreté et dans les zones exposées aux inondations. Des efforts sont faits pour renforcer les initiatives relatives au logement afin de protéger ces personnes et de les reloger dans les lieux moins exposés.

46. Malgré l'adoption d'une loi relative à la santé sexuelle et procréative, le chapitre de la législation concernant la décriminalisation de l'avortement n'a pas été approuvé. Un projet de loi sur ce sujet est actuellement à l'étude au Parlement. Le Ministère de la santé s'emploie activement à prendre en charge les femmes qui souhaitent mettre un terme à leur grossesse. Bien que le médicament employé pour effectuer des avortements ne puisse être prescrit par les services de santé uruguayens, des conseils peuvent être prodigués aux femmes qui souhaitent le prendre. Aucun décès n'a été relevé suite à des avortements au cours des deux dernières années.

Articles 6 à 9 du Pacte

47. **M. Texier** souhaite savoir comment le taux de chômage est tombé aussi bas et si le travail informel a été pris en compte dans les statistiques de l'emploi. Il souhaite obtenir les statistiques du chômage ventilées par sexe. Des sources non gouvernementales ont informé le Comité que 13% seulement des personnes détenues travaillaient et que seules 7% d'entre

elles étaient rémunérées. M. Texier souhaite savoir si le travail est facultatif pour les prisonniers et connaître les modalités de rémunération. S'agissant de la question du licenciement, il demande ce que l'on entend par "licenciement équitable" et de quelle manière les tribunaux du travail sont contrôlés. Qui est chargé de fixer les hausses du salaire minimum, et ces hausses font-elles l'objet de débats tripartites? M. Texier souhaite en outre savoir si le salaire minimum suffit à garantir un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille. Il s'interroge quant au rôle de l'inspecteur du travail dans la surveillance des accidents du travail et sur la manière dont sont appliquées les normes internationales de santé et de sécurité au travail.

48. **M^{me} Bras Gomes**, s'agissant de l'article 9 du Pacte relatif au droit à la sécurité sociale, demande quels avantages présente le fait de cotiser à l'élément obligatoire du régime privé de retraite qui semble avoir abouti au sous-financement du régime public de retraite. Elle se dit préoccupée par la situation des chômeurs de longue durée âgés de plus de 50 ans car l'aide sociale qu'ils reçoivent une fois écoulés les 12 mois de versement de l'allocation-chômage, n'est pas clairement définie. Elle demande de quel type de protection ils bénéficient avant d'atteindre l'âge de la retraite à 65 ans. Elle demande également si les travailleurs migrants sans papier ont accès à l'aide sociale. Le montant de la pension minimale est-il suffisant pour assurer un niveau de vie décent? L'État partie ayant informé le Comité de l'existence d'une prestation spécifique en faveur des personnes âgées de 65 à 70 ans et M^{me} Bras Gomes demande quelles prestations existent pour les personnes de plus de 70 ans.

La séance est levée à 13 heures.